



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
relative l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Perpezat (63)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1832

Décision du 16 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1832, présentée le 19 novembre 2019 par la commune de Perpezat, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Perpezat est située à environ 35 km à l'ouest de Clermont-Ferrand à proximité de Rochefort-Montagne dans le Massif du Sancy et qu'elle compte 427 habitants (INSEE 2016) ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme et applique le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le projet vise à élaborer le zonage d'assainissement pour permettre de définir les zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif et notamment à classer tous les villages en zone d'assainissement non collectif, hormis le bourg et les hameaux principaux de Geollère et Bughes ;

Considérant que le bourg est équipé d'un réseau d'eaux usées et d'une unité de traitement de 60 équivalents habitants, que le hameau de Geollère dispose d'une unité de traitement d'une capacité résiduelle de 30 équivalents habitants et que les dernières visites de ces dispositifs indiquent un bon fonctionnement avec des « *effluents rejetés de bonne qualité* » ;

Considérant que le projet de la commune est de créer un nouveau périmètre d'assainissement collectif sur le village de Bughes avec la mise en place d'un nouveau dispositif de traitement d'une capacité résiduelle de 80 à 90 équivalents habitants ;

Considérant que le projet tient compte d'une analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qu'il prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable et qu'il n'est pas susceptible d'impact notable sur les enjeux identifiés en matière de biodiversité (ZNIEFF de type 1 et 2 et zone Natura 2000) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Perpezat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Perpezat, objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1832, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.